

2. Sur la base des renseignements fournis selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article I de la présente annexe, l'APRONUC confirmera que les processus de regroupement et de cantonnement ont été menés à bien conformément au plan mentionné au paragraphe 4 de l'article I de la présente annexe. L'APRONUC s'efforcera de mener ces processus à leur terme dans les quatre semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Une fois achevés le regroupement de toutes les forces, puis leur transfert dans les zones de cantonnement, le commandant de la composante militaire de l'APRONUC portera ces faits à la connaissance des quatre Parties.

3. Les Parties conviennent que, lorsque leurs forces arriveront dans les zones de cantonnement désignées, les membres de celles-ci recevront ordre de leur commandant de remettre immédiatement à l'APRONUC la totalité de leurs armes, munitions et équipement pour être stockés sur place sous la garde de l'APRONUC.

4. L'APRONUC contrôlera les armes, munitions et matériel qui lui auront été remis au regard des listes mentionnées au paragraphe 3 b) de l'article I de la présente annexe, pour s'assurer que la totalité des armes, des munitions et de l'équipement détenus par les Parties ont bien été mis sous sa garde.

Article IV

Ravitaillement des forces pendant la durée du cantonnement

La composante militaire de l'APRONUC surveillera le ravitaillement de toutes les forces des Parties pendant la mise en oeuvre des processus de regroupement et de cantonnement. Ce ravitaillement sera limité aux articles de caractère non militaire, tels que vivres, eau, vêtements et fournitures médicales, et comprendra également la fourniture de soins médicaux.